

Pôle des affaires juridiques et institutionnelles

Le Président de l'université de Bourgogne

- **Vu le code de l'éducation notamment les articles D719-1 à D719-40 ;**
- **Vu les statuts de l'université de Bourgogne et de ses composantes ;**
- **Vu l'arrêté relatif aux élections des conseils de composantes de l'université de Bourgogne du 2 octobre 2024 ;**
- **Vu l'avis du comité électoral consultatif du 25 novembre 2024 ;**

Considérant que l'article D. 719-21 du code de l'éducation énonce que « *Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour [...] Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé* » ;

Considérant que l'article D719-22 du code de l'éducation, dont les dispositions sont reprises à l'article 6 II de l'arrêté électoral, prévoit que « *Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat [...] Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature, [...] ne sont pas recevables* » ;

Considérant qu'un seul siège est à pourvoir au sein de la circonscription maïeutique du collège des usagers de l'UFR des sciences de santé ;

Considérant que Madame PONS, en qualité de titulaire, et Madame BILLIER, en qualité de suppléante, ont déposé leur candidature ;

Considérant toutefois que Madame BILLIER n'a produit aucune déclaration individuelle de candidature sous quelque forme que ce soit ;

– ARRETE –

Article 1

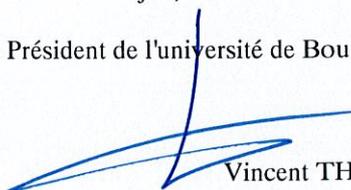
Les candidatures de Mesdames PONS et BILLIER déposées au sein de la circonscription maïeutique du collège des usagers de l'UFR des sciences de santé sont déclarées irrecevables.

Article 2

Le directeur général des services de l'université de Bourgogne, le directeur et la responsable administrative de de l'UFR des sciences de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'université, affiché dans les locaux de l'UFR et transmis à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière de l'université.

Dijon, le 26 Novembre 2024,

Le Président de l'université de Bourgogne,



Vincent THOMAS